



UNIPHOR

29, Bd Edgar QUINET 75014 PARIS - Tél. 01.43.21.43.49 Fax 01.43.21.49.93

Revenus agricole 2007

Catastrophe horticole

sommaire

EDITO	p.1
REVENUS AGRICOLES 2007	
LOITEPA	p.2 & 3
LA C.R. ET L'UNIPHOR DÉFENDENT L'HORTICULTURE VAROISE	p.3
VAL'HOR	p.4 & 5
EN BREF	p.5
PAYSAGE SERVICE À LA PERSONNE	p.6 & 7
HUMEUR ARNAQUES	p.8
ANNONCE	p.8

La très sérieuse commission des comptes en agriculture a rendu ses conclusions sur le revenu des agriculteurs en 2007. Si les médias se sont empressés de porter aux nues les records atteints par les céréaliers ils n'ont rien dit ou presque de ceux dont les revenus plongent durant la même période. Parmi les baisses, l'horticulture. - 55 % de revenus pour les actifs non salariés de la production horticole. On est loin des + 98 % des producteurs de blé, maïs et tournesol. Au chapitre des baisses on peut également citer les maraîchers -55 %, les éleveurs de porcs ou de volailles -59 %, les fruitiers -35 %, les éleveurs de moutons et autres herbivores (exception faite des bovins) -28 %, les éleveurs de viande bovine -23 %. Force est de constater que les céréaliers font figure d'exception. D'autres secteurs voient leurs revenus augmenter. Du côté des gagnants on trouve les viticulteurs AOC +21 %, autres vins +12 % et les producteurs de betteraves ou pommes de terre +16 %. Pour ce qui est de la filière lait les choses sont moins fleurissantes qu'annoncées, certes ils limitent la casse avec -4 ou -6 % selon le cas.

production lourdes et qui doivent chauffer font parties des mal lotis. A l'inverse ceux dont les productions sont en pleine terre tirent leur épingle du jeu. Il est remarquable de s'apercevoir ensuite que les producteurs plus dépendants des volumes produits que du seul prix de vente s'en sortent mieux. Il ne faut pas oublier la crise mondiale de production des céréales qui booste les revenus des céréaliers. Enfin dans le lot des perdants beaucoup de producteurs soumis aux concurrences toujours plus féroces des pays à bas coût (maraîchers, fruitiers, horticulteurs...).

Pour éviter d'être totalement pessimiste on peut prétendre que 2008 sera plus rose. Cependant on peut en douter. Les problèmes de la production horticole n'auront pas disparus. Prix des énergies plus haut, concurrence accrue des pays à bas coût, pouvoir d'achat stagnant entraînant les consommateurs vers les prix bas ?

Pendant ce temps Val'hor fera la promotion des végétaux, ce qui avec un peu de malchance servira avant tout de publicité pour les importations en provenance des pays à bas coût. Le tout payé avec les deniers des professionnels hexagonaux. Que dire de plus ?

On peut faire plusieurs remarques. On note tout d'abord que les professionnels ayant besoin de structures de

L.D.

LOI T.E.P.A.

La Loi du 21 Août 2007 loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'achat avait fait une entrée remarquée sur la scène médiatique. Elle s'applique à tous les salariés et met en place deux mesures pour

diminuer le coût des heures supplémentaires (salariés à temps plein) ou complémentaires (salariés temps partiel).

La réduction de cotisation salariale

- Les heures supplémentaires et complémentaires ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales.
- Le taux maximum de la réduction est de 21.50%. Elle s'applique sur les sommes perçues au titre des heures supplémentaires ou complémentaires. Elle augmente la rémunération nette du salarié.
- En principe cette disposition n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs d'exonérations salariales sauf celles en faveur des travailleurs occasionnels et des demandeurs d'emploi de moins de 26 ans.

La déduction forfaitaire de cotisation patronale

- Seules les heures supplémentaires sont visées par la mesure (salariés temps plein).
 - Chaque heure supplémentaire ouvre droit à une déduction forfaitaire de 0,50 € pour les entreprises de plus de 20 salariés.
- Cette déduction passe à 1,50 € pour les entreprises de 20 salariés et moins.
- Disposition cumulable avec les autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales.

Obligations

- L'employeur doit tenir à disposition des agents (Impôts, URSSAF, MSA) un document (à présenter en cas de contrôle uniquement), permettant d'assurer le contrôle des conditions d'application de la loi.
- Depuis 2007 les employeurs sont tenus pour chaque salarié d'établir un récapitulatif hebdomadaire comportant le nom du salarié, la référence de la semaine, le nombre des heures supplémentaires et complémentaires effectuées, le taux de majoration appliqué, le mois de paiement.

Ce qui change

Le taux de rémunération des heures supplémentaires.

A défaut d'accord de branche les heures supplémentaires sont majorées de 25% pour les 4 premières et de 50% pour les suivantes. Il y a là un changement de taille puisque la loi fait disparaître pour les entreprises de 20 salariés et moins le taux dérogatoire de 10% pour les 4 premières heures.

Contingent d'heures supplémentaires.

Là encore changement pour les entreprises de 20 salariés et moins. Désormais toutes les heures supplémentaires s'imputent sur le contingent d'heures supplémentaires alors que précédemment seules les heures effectuées au-delà de la 36ème ou au-delà de 1652 heures par an étaient imputées.

Infos spécifiques fleuristes

La Loi supprime le taux dérogatoire de 10% pour les petites entreprises à défaut d'accord collectif. Pour les fleuristes, **donc, pas de changement** les taux de la convention collective s'appliquent.

20 salariés et moins
4 premières heures 12.5%
4 suivantes 25%
Heures suivantes 50%

Plus de 20 salariés
8 premières heures 25%
Heures suivantes 50%

- Concernant l'imputation sur le contingent annuel d'heures supplémentaires. La Loi ne fait aucune différence et désormais toutes les heures supplémentaires s'imputent.
- Concernant les heures complémentaires la convention collective prévoit la possibilité de dépasser le seuil des 1110ème sans pour autant que le nombre d'heures complémentaires puisse être supérieur à 30% de la durée contractuelle. En cas de dépassement du seuil les heures complémentaires sont rémunérées au taux de 25%.

LOI T.E.P.A. (suite)

Opinion

L'objectif de cette loi est de diminuer le coût des heures supplémentaires afin de soulager les finances des employeurs et d'augmenter le revenu des salariés. On ne peut que se féliciter d'une telle initiative. Cependant cette loi comporte de nombreux points noirs. Les mesures édictées par le texte visent les heures supplémentaires. Soit, mais encore faut-il pouvoir faire des heures supplémentaires. Cela suppose des commandes, des marchés, des clients. Cela suppose également d'avoir les finances adéquates, car les cadeaux ne couvrent qu'une partie des coûts.

La question des finances est d'autant plus évidente qu'en faisant disparaître le taux de majoration de 10 % pour les petites entreprises (hors convention collective) le système reprend d'une main ce qu'il donne de l'autre.

De plus le texte entraîne son lot de complexifications administratives. Calculs supplémentaires, lignes supplémentaires sur les bulletins de salaire, documents supplémentaires (il n'y a pas que les heures en supplément).

Au bout du compte les dispositions légales s'apparentent à de fausses bonnes idées. Louables dans leurs principes, elles avantagent légèrement les salariés à bas revenus. Côté employeurs de la filière, si les fleuristes conservant un taux réduit de majoration pour les premières heures supplémentaires trouveront peut-être quelques bouffées d'oxygène, les autres

devront s'immerger dans leurs calechettes pour savoir si le jeu en vaut la chandelle

Les politiques tentent de réduire le coût du travail tout en augmentant le pouvoir d'achat. Malheureusement ce ne sont pas quelques mesurette qui panseront les plaies occasionnées par les lois Aubry. Certains promettent la fin des 35h ou de leurs effets négatifs, mais la plupart des annonces sont floues et contradictoires. Les partenaires sociaux avaient jusqu'au 31 Mars pour discuter de l'assouplissement de la réglementation dans les entreprises. L'une des pistes retenue est de retarder le seuil de déclenchement des heures supplémentaires, mais sans toucher à la durée légale des 35h. Voilà qui annonce une magnifique usine à gaz.

Si l'on veut réellement palier aux dégâts occasionnés par les lois sur la réduction du temps de travail il serait plus efficace de revenir sur une durée hebdomadaire qui permette aux entreprises de dégager un minimum de chiffre d'affaires et par la suite d'augmenter les salaires. Depuis 2003 la tendance Outre-rhin est à l'allongement du temps de travail dans les entreprises. Or la situation économique de l'Allemagne est meilleure que la notre et le pouvoir d'achat n'est pas en panne. Plutôt que de contourner l'obstacle nous allons voir se superposer des textes alambiqués supprimant d'un côté rajoutant de l'autre et au bout du compte créant des situations inextricables, inutiles et sans effets.

LA CR et L'UNIPHOR défendent l'horticulture Varoise.

Dans le cadre des engagements entre la profession agricole et le ministère de l'agriculture, pour le suivi des évolutions de la PAC, une consultation du monde agricole a eu lieu le vendredi 8 février à Draguignan, à l'initiative de la chambre d'agriculture. Michel d'Españier Président de la C.R.83 et Max Bauer Vice président UNIPHOR ont été invités pour débattre d'une nouvelle politique agricole commune.

Face à ce qui s'apparentait à un oubli manifeste les représentants CR et UNIPHOR ont vivement rappelé que l'horticulture était bien une branche de l'agriculture. Ils ont rappelé également que la perspective des horticulteurs Varois n'était pas d'abandonner leurs serres à la gourmandise des promoteurs immobiliers.

Ils ont souligné l'importance de l'horticulture dans le Var, parmi toutes les autres filières, ainsi que la valorisation et la diversification des activités agricoles.

Dans cette optique le compostage des déchets verts et agricoles, le développement de l'énergie bois, avec un suivi et un encadrement régulier, peuvent amener des débouchés aux agriculteurs et compléter leurs revenus, dans une approche écologique, économique et durable en fournissant en énergie les collectivités, les particuliers et eux-mêmes.

D'où l'importance de la clarification et de la revalorisation des métiers du paysage dont le statut n'est pas clarifié par la Loi d'orientation agricole 2006.

VAL'HOR

LES DECLARATIONS D'ACTIVITE

Vous avez reçu en début d'année un document intitulé déclaration d'activité campagne 2007. En accord avec notre avocat, nous vous demandons de remplir et de renvoyer ce document à l'adresse indiquée.

- Si ce n'est pas encore fait vous pouvez le faire en ajoutant un petit mot d'excuse pour le retard
- Il est par contre inutile de remplir les 'cases' demandant vos coordonnées téléphoniques, fax...
- Remplir et renvoyer ce document n'affecte pas votre capacité à contester la taxe Val'hor.

COMMERCANTS : FONDEMENT DE CREANCE - AVIS DE POURSUITE - AVERTISSEMENT

- La Coface vous a fait parvenir durant le mois de février une lettre simple sans recommandé, un document intitulé fondement de créance appel de cotisation 2006...
- Puis une lettre cartonnée de couleur bleue et rose 'Avis de poursuite'.
- Enfin, une lettre intitulée avertissement.

Ce sont des lettres de rappel. Les menaces contenues dans ces courriers sont là pour impressionner. La dernière (avertissement) n'a pas de valeur contraignante et ce malgré les menaces qu'elle contient. Il convient de rappeler que les

diverses saisies évoquées ne peuvent avoir lieu avant un jugement défavorable. Il faudrait, de plus, que nous refusions d'exécuter la décision du juge.

- Vous devez seulement classer ces courriers dans votre dossier Val'hor.
- Nous avertir en faxant une copie de cette lettre.

L'année passée l'avertissement a été suivi par une lettre d'un huissier Lillois (lettre simple) demandant de régler dans les plus brefs délais. Là encore il s'agissait d'un rappel sans valeur contraignante.

PRODUCTEURS ET PAYSAGISTES

La taxe Val'hor devrait apparaître sur les prochains bordereaux d'appel de cotisations sur salaire (employeur de main d'œuvre), ou bordereaux d'appel des cotisations (employeur sans salariés).

- Déduisez le montant de la ligne Val'hor du montant total de vos cotisations.
- Joignez la lettre (ci-dessous) complétée et signée. **Attention le contenu a un peu changé.**

« La Coface envoie depuis peu des fondements de créance à certains producteurs pour l'année 2005. Il s'agit de lettres simples. Vous devez classer cette lettre dans un dossier Val'hor 2005. Il se pourrait donc que la Coface envoie les mêmes relances que pour le secteur commerce. Jetez un œil sur le paragraphe précédant (commerçants...) pour connaître les types de relances et la procédure. Comme pour vos collègues tant qu'il n'y a pas de recommandé, c'est-à-dire de courrier remis contre votre signature, les procédures contentieuses ne peuvent débuter.»

Dénomination et coordonnées de votre entreprise

Mutualité Sociale Agricole Coordonnées de votre caisse.
A. Le 2008

Monsieur le Directeur,

(Employeur de main d'œuvre) Vous trouverez ci-joint un chèque de ...Euros, en règlement des cotisations sur les salaires du X^{ème} trimestre 200X, à l'exception de la cotisation Val'hor d'un montant TTC de ...Euros.

Où

(exploitant sans salariés) Vous trouverez ci-joint un chèque de ... Euros, en règlement des cotisations de l'année 200X à l'exception de la cotisation Val'hor d'un montant TTC de ...Euros.

Nous contestons la légalité de la cotisation val'hor dans la mesure où son règlement aboutit à une adhésion forcée à un organisme. De plus dès lors qu'aucune prestation individualisée n'est réalisée à notre profit par val'hor, cette cotisation ne peut être assujettie à la TVA.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Signature.

VAL'HOR (suite)

LETTRE UNIPHOR du 28 JANVIER 2008

Nous vous avons fait parvenir une note suite à l'envoi, à l'un de nos adhérents d'un recommandé. Le cabinet de Me Bondiguel a fait le nécessaire. A l'heure actuelle aucune suite n'a été donnée. Cependant nous vous invitons à rester vigilant si vous recevez un recommandé avec avis de réception émanant de Val'hor et de la Coface. **Il s'agit d'un courrier qui vous est remis contre votre signature.**

Ce qu'il faut faire :

- Acceptez le recommandé. Refuser ne servirait à rien.
- Gardez l'original (dans un dossier : contentieux Val'hor).
- Envoyez-nous une copie complète du document et de l'avis de réception.

- Ne réglez aucun montant.

La suite des évènements :

- Nos avocats se chargent de la réponse à apporter à ce recommandé.
- En théorie 15 jours après le recommandé, vous recevrez un avis officiel de poursuite. Cet avis pourra prendre plusieurs formes selon les cas (lettre recommandée avec AR, huissier...)
- Vous devrez nous faire parvenir une copie de cet avis (avec toutes les références).
- Les documents qui suivront comportent des délais impératifs qu'il convient de respecter. Veuillez donc nous envoyer les documents dès réception.

GENERALITES

Lorsque vous nous transmettez un document, pensez à joindre vos coordonnées complètes.

Pour des raisons d'équité nos avocats ne traiteront que les dossiers des adhérents à jour de leurs cotisations.

EN BREF

Paysagistes « toujours le flou »

La nouvelle nomenclature des codes APE va changer la codification des entreprises. Des modifications plus ou moins visibles selon les cas. Les paysagistes vont être rangés au sein des entreprises de service. Ce qui n'empêche pas la MSA d'admettre ces derniers dans ses rangs, le ministre de l'agriculture de signer les textes et l'UNEP

d'émarger à Provea (qui sauf accident n'est pas une organisation d'entreprises de service). La profession va donc encore naviguer entre deux eaux. C'est pour cette raison que l'UNIPHOR propose la classification des métiers du paysage. Classification qui est soutenue par un nombre croissant de députés.

Energie

Sur certains contrats de livraison de gaz on peut trouver une clause engageant le client à un minimum de consommation. Cette clause particulière doit être examinée avec prudence, car si elle s'accompagne de quelques avantages (liés au prix), sa nature même et la difficulté à fixer une limite de consommation adaptée à l'exploitation peut la rendre dangereuse. Les minimums de consommation sont prévus par année contractuelle et les prix sont révisés tous les 6 mois ou tous les trimestres. Vous vous engagez pour une quantité, si le minimum n'est pas atteint un complément de prix correspondant aux quantités non consommées sera facturé sur la base du prix en vigueur. La fixation des minimas pose, de fait, le principal problème. En contrepoint de toutes tentatives reposant sur la

logique, les aléas climatiques diminuent de manière évidente la visibilité quant aux prévisions de consommation. Les services météo étant incapables de prédire les températures à plus de 5 jours, parier sur une quelconque moyenne pour calculer sa consommation d'énergie relève de l'optimisme coupable. Quel que soit le minimum de consommation il y a peu de chance de finir dans les clouds.

Certes le prix proposé pour ce type de contrat est très attractif mais tenir les limites va relever du casse tête chinois. Certains en arrivent à chauffer des serres vides. On notera également que ces clauses sont finalement peu écologiques puisqu'elles dissuadent de faire des économies d'énergie.

Rencontres

Le 27 mars dernier a eu lieu une rencontre entre le Président de l'UNIPHOR et le nouveau président de l'UNEP M. Emmanuel MONY. Cette ouverture au dialogue, pour nos deux mouvements qui s'ignoraient

jusqu'à présent, a permis de discuter de l'interprofession mais surtout de la Classification des Métiers du Paysage.

PAYSAGE - SERVICES À LA PERSONNE CONCURRENCE OU OPPORTUNITÉ ?

Intro

C'est une loi de 2005 qui a mis en place les services à la personne. Elle est issue du plan de cohésion social de 2004 et a pour but de développer l'emploi en développant les services à la personne. Véritable opportunité de relancer l'emploi ou véritable concurrence déloyale institutionnalisée ?

1 Qui peut demander l'agrément ?

Les associations loi 1901, les associations intermédiaires, les communes, mais surtout les entreprises quelle que soit leur forme sociale.

2 Les différents modes d'intervention

Mode direct : la personne agréée se présente chez le particulier, ce dernier à une responsabilité pleine et entière d'employeur. L'intervenant organise son travail, règle les formalités.

Mode mandataire : Un organisme agréé propose le recrutement de travailleurs aux particuliers employeurs. Ces derniers conservent une responsabilité pleine et entière d'employeur.

Mode prestataire : les entreprises ou organismes agréés fournissent des prestations de services aux personnes à leur domicile. Les intervenants qui réalisent la prestation sont salariés de la structure agréée. Cette dernière (entreprise, association), gère son personnel, gère les chantiers etc. . .

3 Les travaux autorisés dans le cadre des services à la personne

Pour le paysage l'article D1 29-35 du code du travail parle de "petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage" La circulaire du 15 mai 2007 apporte quelques précisions. "Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers définis à l'article L 722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile."

Remarque sur la définition des travaux.

L'article L 722-3 du code rural vise les travaux tels que l'abattage, l'ébranchage, l'élagage... ainsi que les travaux de reboisement et de sylviculture. Il existe un doute sur l'expression employée par la circulaire concernant la taille des arbres, où s'arrête la taille où commence l'élagage ?

Autre point problématique la circulaire définit les petits travaux de jardinage comme des travaux d'entretien courant. La plantation de massifs est-elle de l'entretien ? Ce terme est pour le moins mal choisi, car la plantation de quelques fleurs reste un petit travail de jardinage.

4 Les obligations de l'intervenant

Le respect de la réglementation.

Le fait d'exercer une activité de services à la personne ne fait pas disparaître les obligations liées à la profession en matière de sécurité par exemple. Toutes les réglementations spécifiques auxquelles sont soumises les entreprises du paysage incombent également aux entreprises de services à la personne.

L'obligation d'activité exclusive.

Pour disposer de l'agrément les organismes (intervenants direct, entreprises, associations) doivent se consacrer exclusivement à

l'exercice d'une ou plusieurs activités de services à la personne. Une entreprise de paysage devra pour faire du service à la personne créer une entité distincte disposant de sa propre comptabilité, ses propres statuts et ses employés.

Activités exercées obligatoirement au domicile du client qui est un particulier.

Les activités doivent être exercées au domicile du client ou dans son environnement immédiat. Par domicile on entend la résidence principale ou secondaire sans distinction de propriété ou de location.

PAYSAGE - SERVICES À LA PERSONNE

(suite)

SUITE

Utilisation de matériels.

Dans le cas de la prestation directe ou du mode mandataire l'intervenant (la personne qui fait les travaux) utilise le matériel mis

à sa disposition par le particulier employeur. Dans le cas du mode prestataire (association, entreprise) le matériel est fourni par l'organisme prestataire à ses salariés intervenants.

5 Les avantages

- **Fiscaux** : Les clients bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses effectuées. Cependant pour certaines activités il existe des plafonds de l'assiette des prestations. C'est le cas des petits travaux de jardinage dont **le plafond des prestations annuelles par foyer fiscal a été fixé à 3000 €**. La TVA quant à elle s'applique au taux réduit.
- **Sociaux** : Les rémunérations des salariés des organismes (entreprises, associations) agréés sont exonérées des cotisations patronales d'assurance sociale, d'accident du travail et d'allocations familiales, dans la limite d'une rémunération correspondant à un SMIC.

La meilleure défense c'est l'attaque

Les entreprises de services à la personne attirent de plus en plus les clients particuliers du fait du taux de TVA à 5,5 % et du crédit d'impôts de 50 % des dépenses engagées (avec un plafond de 3 000 pour les petits travaux de jardinage).

Le nombre d'entreprises de services à la personne est en croissance régulière depuis quelques années. Elles commencent à prendre du travail aux entreprises paysagistes qui font de l'entretien. La solution, pour combattre ces entreprises, consiste à créer une structure indépendante (soit une entreprise individuelle, soit une SARL, ou autre, voir avec votre expert comptable la meilleure solution) qui n'effectuera que des petits travaux de jardinage car l'activité doit être exclusive (travaux de création impossible). En clair combattre à armes égales en créant une entreprise de services à la personne, afin d'éviter de perdre des clients et éventuellement d'en acquérir de nouveaux. Cette structure devra disposer des moyens humains, matériels et financiers permettant de réaliser l'activité.

Afin de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux pour les clients, mais aussi pour l'entreprise (exonération de charges) un agrément simple devra être demandé auprès du préfet du département du lieu d'implantation de l'entreprise. L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Ce dossier est adressé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) par envoi recommandé avec avis de réception. Le délai d'obtention de l'agrément est de deux mois si le dossier est complet.

Une attestation fiscale récapitulative devra être remise à la fin de l'année à chaque client afin de bénéficier de l'avantage fiscal, l'entreprise doit également produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Opinion

On ne peut pas s'offusquer d'une mesure qui vise à combattre le chômage. Cependant on doit bien remarquer que la création des services à la personne est pour le moins stupéfiante. L'un des arguments de départ avait été de dire que ce système ferait disparaître le travail au noir. En réalité il le légalise. Les services à la personne sont des emplois sans charge, à TVA réduite certes, mais avec un crédit d'impôt pour les clients. Alors comme l'affirme l'article précédent passons à l'attaque puisqu'il est possible de créer une entre-

prise de services à la personne et de demander l'agrément. Cela permettra aux paysagistes de stopper l'hémorragie des chantiers perdus et de reconquérir de nouveaux clients. Nous tenons à votre disposition un certain nombre de documents pouvant vous aider dans cette démarche.

Humeur

ARNAQUES

L'agenda des villes

Cela se présente comme un bon de commande avec vos coordonnées une facturation, des tarifs, votre tampon et des graffitis en guise de signature. Le but est de laisser croire aux professionnels qu'ils ont passé commande d'une publicité et de leur réclamer la somme soit disant due.

La méthode est simple, « les filous » trouvent votre tampon sur une publicité réellement passée ou sur un annuaire, ils le scannent puis complètent un faux bon de commande avec le tampon et une imitation de signature. Cette arnaque s'appelle 'L'agenda des villes'

Que faire ?

- Ne pas payer
- Nous contacter
- Déposer plainte si possible
- Conserver tous les documents, en cas d'appel noter les numéros de téléphone, ainsi que le nom des interlocuteurs

Fausses prestations de service.

Certains 'prestataires' proposent leurs services pour des

travaux de ramassage de fruits ou de taille des arbres (se sont pour l'instant les secteurs concernés mais l'on peut craindre une extension du phénomène vers d'autres services).

Ces pseudo prestataires se présentent comme des entreprises et démarchent les professionnels. Ils proposent leurs services avec une facturation en fonction du nombre d'heures de travail.

Le problème est qu'il s'agit de prêt de main d'œuvre à but lucratif et que cette activité est strictement réservée aux entreprises de travail temporaire. Dans tous les autres cas, la prestation est irrégulière même si certains utilisent un minimum de matériel et quel que soit l'affiliation de l'entreprise (affiliée à l'URSSAF ou à la MSA, affiliée en tant qu'ETA, paysagiste ou autre).

En tant que client de ces faux prestataires de service, vous encourez, au titre du prêt de main d'œuvre, les mêmes peines que ces derniers, soit 2 ans d'emprisonnement et/ou 30.000 € d'amende. De plus ces prestations masquent de nombreuses infractions à la législation du travail (travail dissimulé, durée du travail...). Or là encore vous pouvez être tenu pour responsable solidairement de ces infractions.

UNIPHOR

Comme nous l'avons déjà demandé dans l'article consacré à Val'hor il est important si vous souhaitez être joint rapidement, que

vous notiez, sur les documents que vous nous envoyez, l'ensemble de vos coordonnées.

D'avance merci.

Annonce

GAEC de la TOUR
Recherche dans département 26, repeneur ou partenaire
Serres - Culture plantes en pot + jardinerie, 1 1000 m² verres et plastique
20000 m cultures extérieures - étudie toutes propositions
Tél.: 06.75.85.72.69